



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2022-07017

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

# Sommaire

**Préfecture d'Indre et Loire /**

37-2022-07-21-00005 - 2022-07-22-Arrete derogation SONZAY (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-07-21-00005

2022-07-22-Arrete derogation SONZAY

**Arrêté préfectoral n°22E03 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'eau distribuée à partir du forage au Cénomaniens de « Goetière F » à Sonzay**

La préfète d'Indre-et-Loire,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-31 à R.1321-36,

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique,

**Vu** le courrier de Mr le maire de SONZAY du 10 mai 2022 portant dossier de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 juin 2022,

**Considérant** que la limite fixée à 0,1 µg/l pour l'ESA Métolachlore par l'article R.1321-2 du code de la santé publique et le paragraphe I de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié, a été dépassée plus de 30 jours consécutifs au cours des années 2019, 2020 et 2021,

**Considérant** l'avis de l'ANSES du 17/02/2016 relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine et estimant que l'ingestion d'une eau contenant un pesticide ou métabolite à une concentration inférieure ou égale à la Vmax n'entraîne, sur la base des critères toxicologiques retenus, et en l'état actuel des connaissances, aucun effet sur la santé,

**Considérant** l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées,

**Considérant** l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable respectant les limites réglementaires du secteur comprenant la commune de SONZAY, alimenté par le captage de « GOETIERE F » en attendant la mise en œuvre des mesures correctrices,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de la commune de SONZAY ne pouvant fournir une eau conforme, est autorisé à distribuer, pour la consommation humaine, l'eau du forage au Cénomaniens de « Goëtière F » avec une teneur en :

- ESA Métolachlore supérieure à la limite de qualité de 0,10 µg/l jusqu'à une valeur maximale **de 0,50 µg/l**.

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée à compter de la notification de cet arrêté pour une durée de 3 ans.

**Article 3 :** Dans ce délai maximum de 3 ans, le maire de la commune de SONZAY s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Mise en œuvre de l'interconnexion avec le réseau de distribution de la commune de NEUILLE PONT PIERRE avec la mise en place :
  - d'une suppression pour optimiser l'interconnexion existante,
  - et d'une vanne de régulation au pied du château d'eau pour permettre le remplissage du réservoir.
- Création d'un nouveau forage et comblement de l'existant.

**Article 4 :** Pendant la période dérogatoire, un prélèvement pour analyse de l'ESA Métolachlore sera effectué lors de chaque visite prévue par le contrôle sanitaire, soit 3 analyses en production, 8 analyses sur le réseau et 1 analyse sur l'eau brute. Au vu des résultats, notamment s'il y a des dépassements du seuil de dérogation, l'ARS prend les mesures adaptées.

**Article 5 :** Cet arrêté préfectoral pourra être revu en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou des instructions diffusées par la Direction générale de la santé.

**Article 6 :** Le maire de la commune de SONZAY doit porter, dans les meilleurs délais, cette information à la connaissance de la population.  
La collectivité informera les professionnels de santé de cette situation.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de la prévention.;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le maire de la commune de SONZAY, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire

Tours, le 21/07/2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet

[SIGNE]

Charles FOURMAUX